



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 38148

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les conditions d'obtention des droits à la retraite pour les étrangers ayant effectué leur carrière professionnelle en France. Il lui demande si les conditions de recouvrement de ces droits nécessitent un retour dans leur pays d'origine.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions d'obtention des droits à la retraite pour les étrangers ayant effectué leur carrière professionnelle en France. Depuis l'intervention de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et le droit d'asile, les pensions contributives de vieillesse sont attribuées et servies aux ressortissants étrangers sans condition de résidence en France. Les intéressés peuvent aussi bien obtenir la liquidation de leurs droits à pension depuis un État étranger que se faire servir les arrérages de leur pension dans l'État étranger où ils résident. L'article L. 311-7 du code de la sécurité sociale, 1er alinéa, dans la rédaction issue de cette loi stipule que « les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales. À l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France ». Il n'en va pas de même par contre pour les prestations non contributives de solidarité, telles que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), servies sans condition de nationalité, mais uniquement sur le territoire français, condition de résidence s'appliquant aussi bien aux ressortissants français qu'aux ressortissants étrangers.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38148

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2008, page 10885

Réponse publiée le : 1er mars 2011, page 2071